

NIVEAU 1 DE LA CERTIFICATION ENVIRONNEMENTALE

Préalablement à la certification des niveaux 2 ou 3 dont les différentes étapes sont détaillées ci-dessous, l'agriculteur doit réaliser un bilan de son exploitation sur les trois domaines environnementaux de la conditionnalité (environnement, santé des végétaux et BCAE). Ce bilan doit être validé par un organisme habilité dans le cadre du Système de Conseil Agricole (SCA).

Par ailleurs, il réalise un auto-diagnostic de son exploitation au regard des niveaux 2 ou 3.

LES DIFFERENTES ETAPES DE LA PROCEDURE DE CERTIFICATION NIVEAU 2

1. Certification individuelle

Quelle action ?	Par qui et dans quel délai ?	Remarques
Demande de certification à un organisme certificateur.	Elle est faite par l'exploitant.	<p>La demande doit être accompagnée du bilan « conditionnalité » et de l'évaluation de l'exploitation au regard du niveau 2 (réalisés au titre du niveau 1 de la certification environnementale).</p> <p>La liste des organismes certificateurs agréés au titre de la certification environnementale figure sur le site Internet du ministère de l'agriculture à l'adresse suivante : http://agriculture.gouv.fr/exploitations-agricoles.</p>

<p>Evaluation technique initiale.</p> <p>1. Réalisation</p> <p>2. Transmission du résultat de l'évaluation à l'exploitant.</p> <p>3. Proposition d'actions correctives et de délais de mise en oeuvre (si écarts majeurs ou mineurs mis en évidence lors de l'évaluation).</p> <p>4. Validation des actions correctives et des délais de mise en oeuvre.</p>	<p>1. Elle est faite par l'organisme certificateur agréé.</p> <p>2. Elle est faite par l'organisme certificateur dans un délai maximum de 15 jours à partir de la date de l'évaluation.</p> <p>3. Les propositions d'actions correctives sont faites par l'exploitant dans le mois qui suit la date de réception du rapport d'évaluation.</p> <p>4. Pour les écarts majeurs, l'organisme certificateur valide la réalité des actions correctives proposées dans les délais prévus (maximum trois mois après la réception du rapport d'évaluation).</p> <p>Pour les écarts mineurs, l'organisme certificateur valide la proposition d'actions correctives ainsi que son délai de mise en oeuvre.</p>	<p>L'évaluation se fait conformément au plan de contrôle du niveau 2 disponible sur le site internet du ministère de l'agriculture.</p>
<p>Délivrance du certificat pour une durée de trois ans.</p>	<p>Elle est faite par l'organisme certificateur.</p>	<p>Le certificat est délivré selon le modèle figurant en annexe 3.</p>
<p>Evaluation intermédiaire de suivi.</p> <p>1. Réalisation.</p> <p>2. Transmission du résultat de l'évaluation intermédiaire à l'exploitant.</p> <p>3. Proposition d'actions correctives (si écarts majeurs ou mineurs mis en évidence lors de l'évaluation).</p>	<p>1. Elle est faite par l'organisme certificateur au moins 10 mois avant la date d'échéance figurant sur le certificat.</p> <p>2. Elle est faite par l'organisme certificateur dans un délai de 15 jours à partir de la date de l'évaluation.</p> <p>3. Elle est faite par l'exploitant dans le mois qui suit la date de réception du rapport d'évaluation intermédiaire.</p>	<p>L'évaluation se fait conformément au plan de contrôle du niveau 2 disponible sur le site internet du ministère de l'agriculture.</p>

4. Validation des actions correctives.	<p>4. Pour les écarts majeurs, l'organisme certificateur valide la réalisation des actions correctives dans les trois mois suivants la date de réception du rapport d'évaluation.</p> <p>Pour les écarts mineurs, l'organisme certificateur valide la réalisation des actions correctives au plus tard lors de l'évaluation de renouvellement. A défaut, les écarts mineurs sont reclassés en écarts majeurs.</p>	La suspension ou le retrait de la certification est prononcé par l'organisme certificateur si les actions correctives des écarts majeurs ne sont pas validés.
Evaluation technique de renouvellement.	Elle est réalisée par l'organisme certificateur au moins 3 mois avant la date d'échéance figurant sur le certificat.	L'évaluation se fait conformément au plan de contrôle du niveau 2.

2. Certification gérée dans un cadre collectif

Quelle action ?	Par qui et dans quel délai ?	Remarques
Identification des exploitations souhaitant s'engager dans la démarche.	Elle est faite par la structure collective.	
Contrôle interne du respect du référentiel de niveau 2 pour l'ensemble des exploitations engagées.	Il est fait par la structure collective.	Le contrôle interne se fait conformément au plan de contrôle du niveau 2 disponible sur le site internet du ministère de l'agriculture.
Demande de certification à un organisme certificateur.	Elle est faite par la structure collective.	<p>La demande doit être accompagnée</p> <ul style="list-style-type: none"> - de la liste des exploitations intégrées dans le périmètre de la certification. - du bilan « conditionnalité » et de l'évaluation de l'exploitation au regard du niveau 2 (niveau 1 de la certification environnementale) pour les exploitations de la liste.

		La liste des organismes certificateurs agréés au titre de la certification environnementale figure sur le site internet du ministère de l'agriculture.
<p>Evaluation technique initiale.</p> <p>1. Réalisation.</p> <p>2. Transmission du résultat de l'évaluation à la structure collective.</p> <p>3. Proposition d'actions correctives et de délais de mise en oeuvre (si écarts majeurs ou mineurs mis en évidence lors de l'évaluation de <u>la structure collective</u>).</p> <p>4. Validation des actions correctives et des délais de mise en oeuvre.</p> <p>5. Analyse des résultats de l'évaluation avec les contrôles internes de la structure collective (si des <u>écarts majeurs iso-</u></p>	<p>1. Elle est faite par l'organisme certificateur agréé. L'évaluation initiale ne peut pas avoir lieu plus de douze mois après le contrôle interne.</p> <p>2. Elle est faite par l'organisme certificateur dans un délai de 15 jours maximum après la date de la dernière évaluation réalisée en exploitation.</p> <p>3. Les propositions d'actions correctives sont faites par la structure collective dans le mois qui suit la date de réception du rapport d'évaluation.</p> <p>4. Pour les écarts majeurs, l'organisme certificateur valide la réalité des actions correctives dans les délais prévus (maximum trois mois après la réception du rapport d'évaluation).</p> <p>Pour les écarts mineurs, l'organisme certificateur valide la proposition d'actions correctives ainsi que son délai de mise en oeuvre (les actions correctives devront être réalisées avant la date de l'évaluation externe suivante. A défaut les écarts mineurs seront reclassés en écarts majeurs).</p> <p>5. Elle est faite par l'organisme certificateur.</p> <p>- Si remise en cause du sys-</p>	<p>L'évaluation se fait conformément au plan de contrôle du niveau 2.</p> <p>L'évaluation comporte deux volets :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Evaluation du système de contrôle mis en place par la structure collective. - Evaluation d'un échantillon d'exploitations. <p>Rappel, on définit l'écart majeur isolé par : écart majeur détecté sur moins de 25% des exploitations de l'échantillon et</p>

<p><u>lés ont été mis en évidence lors de l'évaluation de l'échantillon d'exploitations).</u></p> <p>6. Remise en cause complète du système de contrôle interne (si des <u>écarts majeurs redondants</u> ont été mis en évidence lors de l'évaluation de l'<u>échantillon d'exploitations</u>).</p> <p>7. Remise en cause complet du système de contrôle interne (si des <u>écarts mineurs redondants</u> ont été mis en évidence lors de l'évaluation de l'<u>échantillon d'exploitations</u>).</p>	<p>tème de contrôle interne : soit refus de la certification, soit contrôle externe complémentaire,</p> <p>- Si pas de remise en cause : la structure collective doit apporter des éléments permettant de lever l'ensemble des écarts majeurs dans les trois mois suivant la réception du rapport d'évaluation.</p> <p>6. - La structure collective doit apporter la preuve du retour à la conformité des exploitations et vérifier sur les points posant problème la conformité de l'ensemble des exploitations du périmètre.</p> <p>- L'organisme certificateur procède à un second échantillonnage. Si l'écart persiste dans au moins 5% des exploitations de l'échantillon, la certification ne peut être délivrée. Si l'écart persiste dans moins de 5% des exploitations, la structure collective doit apporter la preuve du retour à la conformité des exploitations pour pouvoir être certifié.</p> <p>7. - La structure collective doit apporter la preuve du retour à la conformité des exploitations et vérifier sur les points posant problème la conformité de l'ensemble des exploitations du périmètre.</p> <p>- L'organisme certificateur procède à un second échantillonnage. Si l'écart persiste dans au moins 25% des exploitations de l'échantillon, la certification ne peut être délivrée. Si l'écart persiste dans moins de 25%</p>	<p>non levé dans le cadre des évaluations internes dans les délais prévus</p> <p>Rappel , on définit l'écart majeur redondant par : écart majeur détecté sur au moins 25% des exploitations de l'échantillon et non levé dans le cadre des évaluations internes dans les délais prévus</p> <p>Rappel, on définit l'écart mineur redondant par : écart mineur détecté sur au moins 50% des exploitations de l'échantillon et non levé dans le cadre des évaluations internes dans les délais prévus.</p>
--	--	---

<p>8. Si des écarts mineurs isolés ont été mis en évidence lors de l'évaluation de l'échantillon d'exploitations, ce constat est traité comme un écart mineur au niveau de la structure collective.</p>	<p>des exploitations, la structure collective doit apporter la preuve du retour à la conformité des exploitations pour pouvoir être certifié.</p> <p>8. L'organisme certificateur valide la proposition d'actions correctives ainsi que son délai de mise en oeuvre (les actions correctives devront être réalisées avant la date de l'évaluation externe suivante. A défaut les écarts mineurs seront reclassés en écarts majeurs).</p>	
<p>Délivrance du certificat à la structure collective pour une durée de trois ans.</p>	<p>Elle est faite par l'organisme certificateur.</p>	<p>Le certificat est délivré selon le modèle figurant en annexe 4.</p>
<p>Délivrance d'une attestation aux exploitations agricoles pour une durée de trois ans.</p>	<p>Elle est faite par la structure collective.</p>	<p>L'attestation doit reprendre les éléments figurant sur le modèle de l'annexe 3.</p>
<p>Evaluation externe annuelle de suivi.</p> <p>1. Réalisation.</p> <p>2. Transmission du résultat de l'évaluation à l'exploitant.</p> <p>3. Proposition d'actions correctives et de délais de mise en oeuvre (si écarts majeurs ou mineurs mis en évidence lors de l'évaluation).</p> <p>4. Validation des actions correctives.</p>	<p>1. Elle est faite par l'organisme certificateur</p> <p>2. Elle est faite par l'organisme certificateur dans un délai de 15 jours à partir de la date d'évaluation.</p> <p>3. Elle est faite par la structure collective dans le mois qui suit la date de réception du rapport d'évaluation.</p> <p>4. Pour les écarts majeurs, l'organisme certificateur valide la réalisation des actions correctives dans les trois mois suivants la date de réception du rapport d'évaluation.</p> <p>Pour les écarts mineurs, l'organisme certificateur valide la</p>	<p>L'évaluation se fait conformément au plan de contrôle du niveau 2.</p> <p>La suspension ou le retrait de la certification est prononcé par l'organisme certificateur si les actions correctives des écarts majeurs ne sont pas validés.</p>

	réalisation des actions correctives au plus tard lors de l'évaluation annuelle suivante. A défaut, les écarts mineurs sont reclassés en écarts majeurs.	
Evaluation technique de renouvellement.	Elle est faite par l'organisme certificateur au moins un mois avant la date d'échéance figurant sur le certificat.	L'évaluation se fait conformément au plan de contrôle du niveau 2 disponible sur le site internet du ministère de l'agriculture.

LES DIFFÉRENTES ÉTAPES DE LA PROCÉDURE DE CERTIFICATION NIVEAU 3

Quelle action ?	Par qui et dans quel délai ?	Remarques
Demande de certification à un organisme certificateur.	Elle est faite par l'exploitant. Lors de sa demande, il indique s'il opte pour l'option A ou l'option B.	<p>La demande doit être accompagnée du bilan « conditionnalité » et de l'évaluation de l'exploitation au regard du niveau 3 (niveau 1 de la certification environnementale).</p> <p>La liste des organismes certificateurs agréés figure sur le site internet du ministère de l'agriculture à l'adresse suivante : http://agriculture.gouv.fr/exploitations-agricoles.</p>
Evaluation technique initiale. 1. Réalisation. 2. Transmission du résultat de l'évaluation à l'exploitant. 3. Délivrance du certificat pour une durée de trois ans.	1. Elle est faite par l'organisme certificateur agréé. 2. Elle est faite par l'organisme certificateur dans un délai de 15 jours à partir de la date d'évaluation. 3. Elle est faite par l'organisme certificateur.	<p>L'évaluation se fait conformément aux plans de contrôle du niveau 3 option A ou B disponibles sur le site internet du ministère de l'agriculture.</p> <p>Le certificat est délivré selon le modèle figurant en annexe 5.</p>
Evaluation intermédiaire de suivi. 1. Réalisation. 2. Transmission du résultat de l'évaluation à l'exploitant.	1. Elle est réalisée par l'organisme certificateur au moins 10 mois avant la date d'échéance figurant sur le certificat. 2. Elle est faite par l'organisme certificateur dans un délai de 15 jours à partir de la date d'évaluation.	<p>L'évaluation se fait conformément aux plans de contrôle du niveau 3 option A ou B disponibles sur le site internet du ministère de l'agriculture.</p> <p>La suspension ou le retrait de la certification est prononcé par l'organisme certificateur selon les résultats de l'évaluation.</p>



Evaluation technique de renouvellement.	Elle est faite par l'organisme certificateur au moins 3 mois avant la date d'échéance figurant sur le certificat. L'exploitant peut opter pour l'autre option que celle choisie pour l'évaluation initiale.	L'évaluation se fait conformément aux plans de contrôle des niveaux 3 option A ou B disponibles sur le site internet du ministère de l'agriculture.
--	--	---